



FEDERATION EUROPEENNE DES SITES FORTIFIES

Association Sans But Lucratif (ASBL)

*** STATUTS ***

Les soussignés,

Frank Petter, Zeekraal 59, 4617 JC Bergen-op-Zoom, Pays-Bas

Peter Ros, Morgenster 39, 3417RN Montfoort, Pays-Bas

Huib van Olden, Peperstraat 7, 5211 KM s Hertogenbosch, Pays-Bas

Andrea Bonifacio, Via Ca+Marcello 51/A Mestre, Italie

Réunis le 10 novembre 2017 ont convenu de constituer une Association Sans But Lucratif (ASBL) régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 Juin 1921 sur les asbl, les fondations et les associations internationales sans but lucratif et la nouvelle loi du 2 mai 2002 sur les asbl, dont ils ont arrêté les statuts comme suit

Dénomination

Article 1

L'association prend pour dénomination: « FEDERATION EUROPEENE DES SITES FORTIFIES », en abrégé: «EFFORTS».

Siège social

Article 2.

Le siège social est : rue de Trèves 67, 1000 Bruxelles.

Ce siège social peut être transféré partout dans le arrondissement judiciaire de Bruxelles sur simple décision de l'Assemblée Générale à publier dans les annexes du Moniteur Belge.

L'arrondissement judiciaire correspondant au siège social est celui de Bruxelles.

But

Article 3

L'association a pour but de :

“Mettre en exergue et élever le profil du patrimoine fortifié, comme les villes fortifiées, les forteresses, les lignes défensives ;

“Reconnaître les valeurs tangibles et intangibles et la signification du patrimoine fortifié ;

“Comprendre et promouvoir la régénération et le redéveloppement des sites fortifiés et leurs alentours urbains et ruraux ;

“Pourvoir un échange international d'information et d'expertise de recherche au sujet du patrimoine fortifié ;

“Etablir des partenariats permanents et efficaces entre les experts scientifiques, les autorités politiques, les entreprises et ceux qui travaillent sur le terrain ;

“Promouvoir l'accès pour les citoyens et la réutilisation durable du patrimoine fortifié.

Durée . Exercice Social

Article 4

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Membres

Article 5

L'Association regroupe deux catégories de Membres:

“ Les Membres titulaires: des personnes morales tels que des ONGs, des sociétés, des départements d'état tels que les municipalités, des Provinces, des Régions etc. et autres organismes qui de par leur action avancent le but de l'Association.

“ Les Membres Associés: des particuliers ou des personnes morales qui soutiennent l'Association mais dont l'activité ne justifie pas qu'ils soient Membres Titulaires.

Le nombre des Membres de l'Association n'est pas limité. Il ne peut néanmoins passer en-dessous du nombre de trois.

Chaque Membre titulaire nommera une personne physique comme représentant permanent au sein de l'Association.

Le Conseil de l'Administration statue sur les demandes d'admission des membres à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Les cotisations des Membres sont d'un maximum de 2000 euros. Elles sont annuellement fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est tenu strictement à jour au siège de l'Association un Registre contenant l'identité et la qualité des Membres de l'Association avec l'indication de leur admission et de sa date, et éventuellement leur démission, décès, suspension ou exclusion. L'identité du Représentant Permanent de chaque Membre Titulaire est également portée sur le Registre.

Les Membres bénéficient des activités de l'Association et y participant en se conformant aux prescriptions des Statuts et du Règlement de l'Ordre Intérieur.

Article 6

Les Membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Les Membres démissionnaires, exclus ou sortant pour cause d'interdiction, n'ont aucun droit sur le fonds social. Le Membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

Est réputé démissionnaire, tout Membre :

- ~ qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation et
- ~ qui n'a pas payé sa cotisation 16 semaines après une remise en demeure faite par lettre recommandée et qui est restée sans suite 16 semaines à partir de la date d'envoi.

Le Conseil d'Administration prend acte des conditions prévues au présent article.

L'exclusion d'un Membre est prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le Membre concerné ayant au préalable été admis à faire valoir ses moyens de défense devant l'Assemblée Générale. La décision de l'Assemblée Générale ne doit pas être motivée.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de suspendre, jusqu'à la décision finale de l'Assemblée Générale, le Membre qui se serait rendu coupable d'infractions graves aux Statuts, au règlement d'Ordre intérieur ou aux règles de l'honneur et de la bienséance.

Assemblée Générale

Article 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle approuve :

- la modification des Statuts
- la nomination et démission des Administrateurs
- la nomination et la démission des Commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
- les décharges à octroyer aux Administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution ou la transformation de l'Association
- l'exclusion d'un Membre

Article 8

L'Assemblée générale est convoquée par tout moyen, les moyens électroniques inclus, 21 jours au moins avant la réunion de l'assemblée avec indication de l'ordre du jour détaillée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur présent.

Seuls les Membres Titulaires ont une voix délibérative, chacun possédant une voix.

Les Membres Associés ont le droit de participer aux Assemblées Générales et de faire connaître leurs avis, mais ne bénéficient pas d'un droit de vote.

Les Membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un de leurs pairs, porteur d'une seule procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut accepter

deux procurations. Le nombre des procurations acceptées par les Membres du Conseil n'est pas limité.

L'Assemblée Générale ne se réunira valablement que si plus de la moitié de ses Membres Titulaires ont présents ou représentés.

Si l'Assemblée Générale n'atteint pas le quorum requis, les membres titulaires recevront une convocation par tout moyen, les moyens électroniques inclus, pour une nouvelle Assemblée Générale au moins 21 jours avant la réunion. Cette Assemblée Générale sera valide indépendamment du nombre des présents ou représentés.

Toutes les résolutions et décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les Statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de tout autre Membre qui le remplace est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un Registre de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ce Registre est conservé au Siège Social où tous les Membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du Registre.

Il est tenu au moins une Assemblée Générale par exercice social.

Article 9

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil de l'Administration:

~ chaque année pour l'approbation des comptes et du budget ;

~ à tout moment lorsqu'un tiers des Membres Titulaires en fait la demande écrite.

De même tout point proposé par un tiers des Membres doit être inscrit à l'ordre du jour.

L'Assemblée statuera valablement sur un point non inscrit à l'ordre du jour pour autant que la majorité simple des Membres Titulaires présents ou représentés l'accepte et pour autant que ce point ne porte pas sur les articles 8, 12 ou 20 de la loi du 27 juin 1921 et ses modifications prévues par la loi du 2 mai 2002.

Article 10

Les décisions concernant des tiers justifiant d'un intérêt légitime, seront portées à leur connaissance par extrait certifié conforme du procès-verbal par le Président et le Secrétaire et adressé par courrier.

Toute modification aux présents Statuts ainsi que toute nomination, démission ou révocation d'Administrateurs, doit être publiée dans le mois de sa date ou de son éventuelle homologation aux annexes du Moniteur belge.

Le Secrétaire est chargé de ces formalités essentielles.

Conseil d'Administration

Article 11

L'Association est administrée par un Conseil composé au minimum de trois et d'un maximum de douze Membres.

Ces derniers sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale et sont choisis parmi les Membres Titulaires ou Associés de l'Association pour un terme de trois ans renouvelable deux fois au maximum.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'Administrateur nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 12

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion courante de l'Association.

Il peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative et sans préjudice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tout dépôt ; acquérir, échanger, aliéner ainsi que de prendre et de céder un bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles, accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donation ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises contracter tout emprunt sans ou avec garantie ; consentir et accepter toute subrogation et cautionnement ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tout prêt et avance, renoncer à tous droits obligationnels et réels, ainsi qu'à toute garantie, réelle ou personnelle, donner mainlevée, avant ou après paiement, de tout inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie ou autre empêchement ; plaider tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur devant toute juridiction et exécuter ou faire exécuter tout jugement, transiger en compromettre.

Le Conseil établit le règlement d'Ordre intérieur qui fixe les règles de fonctionnement de l'Association. IL peut aussi nommer et révoquer, soit par lui-même soit par délégation tout le personnel de l'Association. Il fixe aussi leurs attributions et rémunérations.

Article 13

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, un Président un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un Administrateur désigné par lui ou par le Conseil.

Le Conseil d'Administration peut désigner un Administrateur Délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera également les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Ce dernier et dans les limites de son mandat, assurera la gestion journalière de l'Association.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunira au moins deux fois par an sur convocation du Président et/ou du Secrétaire.

Le Conseil ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés par une procuration remise à un membre du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne pourra détenir qu'une seule procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du Président est en cas de partage, prépondérante.

Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux concernant la gestion journalière, sont signés conjointement par le Président et un Administrateur, à défaut de stipulations autres, spéciales ou contraires dans le procès-verbal du Conseil d'Administration.

Article 16

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat en hommes prudents et vigilants. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Modification aux Statuts . Dissolution

Article 17

Toute proposition ayant pour objet une modification aux Statuts ou à la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'un tiers des Membres Titulaires de l'Association et ce, sans préjudice des dispositions légales relatives à la matière.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des Membres de l'Association au moins trois à l'avance la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

L'Assemblée Générale en peut valablement délibérer sur une telle proposition que si elle réunit au moins deux tiers des Membres Titulaires présents ou représentés de l'Association.

Aucune décision ne sera acquise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des voix des Membres Titulaires présents ou valablement représentés.

Toutefois, si cette Assemblée Générale ne réunit pas le quorum requis, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre de Membres Titulaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des Statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, comme modifiée, relative aux Associations Sans But Lucratif.

Les modifications aux Statuts n'auront effet qu'après la publication au Moniteur Belge.

Article 18

L'Association peut en tout temps être dissolue sur base d'une décision prise par l'Assemblée Générale, en se conformant aux dispositions légales en la matière. L'Association devra être dissolue si le nombre de Membres Titulaires devient inférieur à trois.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association.

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, et indiquera la répartition à donner à l'actif net de l'Association.

Dispositions diverses

Article 19

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par titre I de la loi du 27 juin 1921, comme modifiée, régissant les Associations Sans But Lucratif.

Signé à Spandau,
Le 10 novembre 2017

Frank Petter

Peter Ros

Huib van Olden

Andrea Bonifacio



Andrea Bonifacio

--

Conseil d'Administration
Date : 10 novembre 2017

i) Administrateur et Président

-Frank Petter, Zeekraal 59, 4617 JC Bergen-op-Zoom, PAYS-BAS, né le 29 décembre 1956 à Breda, Pays-Bas.

ii) Administrateur et Secrétaire

-Huib van Olden, Peperstraat 7, 5211 KM 's Hertogenbosch, PAYS-BAS, né le 17 mai 1963 à la Haye, Pays-Bas.

iii) Administrateur et Trésorier

-Andrea Bonifacio, Via Ca' Marcello 51/A Mestre, ITALIE, né le 20 juin 1961 à Venise, Italie.